

STATUTS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA PROMOTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Article 1 :

L'association Départementale pour la Promotion de la Formation Professionnelle des Jeunes, régie par la loi de 1901 élargit sa dénomination et son champ d'activité.

Sa dénomination est la suivante :

Mission Locale Haute Garonne.

Article 2 :

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Elle offre aux jeunes âgés de 16 à 25 ans la possibilité de construire un itinéraire personnalisé d'insertion sociale et professionnelle. Elle mobilisera un grand nombre de partenaires sur les problèmes de l'accueil, du suivi des jeunes, des problèmes de la vie quotidienne, de la formation ainsi que le rapprochement des jeunes et des entreprises et la création d'activité. Dans les cas de mise en œuvre d'actions complémentaires à celles conduites par la Mission Locale Haute-Garonne, et dans le strict respect des accords ou conventions passés avec les financeurs de ces actions, la Mission Locale Haute-Garonne peut être amenée, selon la situation, à prolonger l'accompagnement ou à accueillir des jeunes au-delà de leur vingt sixième anniversaire. Et ceci notamment pour les actions s'appuyant sur un accompagnement s'inscrivant dans la durée, et permettant de prévenir les risques de ruptures dans les parcours d'insertion.

Article 3 :

Le siège de l'Association est à Toulouse au 61 rue Pierre Cazeneuve 31200 TOULOUSE

Article 4 :

L'Association se compose de :

① Collège des Elus :

- Le Département de la Haute-Garonne, Président.
- Les Maires des Communes d'antenne.
- Les Maires des Communes de permanence.
- Les parlementaires ayant un mandat sur la zone d'intervention de la Mission Locale (Députés et Sénateurs).
- Les Conseillers Généraux.
- Un représentant de l'Association des Maires.
- Le Conseil Régional.

② Collège des partenaires économiques et sociaux :

- Un représentant de la Caisse Allocation Familiales,

- Un représentant de la Chambre de Commerce,
- Un représentant de la Chambre des Métiers,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture,
- Un représentant de l'Union Patronale,
- Un représentant de l'Union Régionale des Travailleurs Indépendants,
- Un représentant de la Mutualité Sociale Agricole,
- Un représentant de la Mutualité de la Haute-Garonne,
- Un représentant du Comité Départemental de Développement Economique,
- Un représentant de la CPAM,
- Un représentant de la Jeune Chambre Economique
- Un représentant des Dirigeants Commerciaux de France (DCF)
- Un représentant de chacune des organisations de salariés : CGT, FO, CFDT, CGC, FEN,
- Un représentant des Jeunes Dirigeants,
- Un représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations.

③ Collège des associations et organismes de formation :

- Un représentant des Greta exerçant sur le secteur géographique de la Mission Locale, désigné par le DAFCO,
- Un représentant de l'ARPASEP,
- Un représentant de la Mission Locale Toulouse,
- Un représentant des Foyers Ruraux,
- Un représentant du CRIJ,
- Un représentant des Clubs de Prévention exerçant sur le secteur géographique de la Mission Locale,
- Un représentant de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion,
- Un représentant de l'Association pour l'Insertion des Chômeurs (APIC),
- Un représentant de l'AFPA,
- Un représentant des lycées agricoles,
- Un représentant du CFA de Muret et de Gourdan Polignan,
- Un représentant du Centre Régional de Productivité,
- CARIF.

④ Collège des administrations :

- Un représentant de l'Administration Préfectorale,
- Un représentant de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Un représentant de l'Inspection Académique,
- Un représentant de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,
- Un représentant du Ministère du Travail,
- Un représentant de la Direction Départementale de l'Education Surveillée,
- Un représentant de la Solidarité Départementale,
- Un représentant de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
- Un représentant de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS),
- Un représentant du Service Académique d'Information et d'Orientation,
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture,
- Un représentant du Ministère des Droits de la Femme,
- Un représentant de l'Office Départemental HLM,
- Un représentant du Ministère de la Justice,
- Un représentant du CNASEA.

⑤ Collège des personnes qualifiées :

- Le représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- Le Président de l'ADDA,
- Le Directeur de l'ATD,

- Le Délégué Interministériel à l'Insertion des Jeunes.

Le Bureau se réserve le droit d'accepter d'autres personnes qualifiées ou d'autres membres dans les différents collèges.

Article 5 :

La qualité de membre se perd par le retrait de l'Association.

Article 6 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration et un Bureau.

Article 7 :

Le Conseil d'Administration est présidé par le représentant du Conseil Général. Il est composé comme suit :

▶ Collège des élus :

- Les Maires des communes d'antenne ou leur représentant,
- Un représentant de l'Association des Maires,
- Les parlementaires de la zone d'intervention de la Mission Locale (Députés et Sénateurs),
- Onze Conseillers Généraux,
- Cinq Conseillers Régionaux.

▶ Collège des partenaires économiques et sociaux :

- Un représentant de chaque chambre consulaire,
- Un représentant de l'Union Patronale,
- Un représentant des syndicats de salariés,
- Un représentant de l'URTI,
- Un représentant du Centre des Jeunes Dirigeants,
- Un représentant de la Jeune Chambre Economique,
- Un représentant des Dirigeants Commerciaux de France.

▶ Collège des associations :

- Trois représentants des organismes de formation,
- Trois représentants d'associations,
- Un représentant de la Mission Locale Toulouse.

▶ Collège des administrations :

- Le Préfet de la Haute-Garonne ou son représentant,
- Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Un représentant de la Direction Départementale du Temps Libre, Jeunesse et Sports,
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture,
- Un représentant de la Direction Départementale de l'Education Surveillée,
- Un représentant de l'Agence pour l'Emploi,
- Un représentant de la Direction Départementale du Travail et de l'emploi,
- Un représentant de l'AFPA,
- Un représentant de l'Inspection Académique,
- Un représentant de la DSD,
- Un représentant de la DDASS.

▶ Collège des personnes qualifiées :

- La Caisse des Dépôts et Consignations,

- Les personnes qualifiées,
- Le Président de l'ADDA,
- Le Directeur de l'ATD.

Les représentants des Collèges des Administrations et Chambres Consulaires sont désignés soit par l'Administration ou l'Organisme dont ils dépendent, soit par l'Assemblée dont ils relèvent.

Les représentants des Collèges des partenaires économiques sociaux et des associations sont élus par leurs pairs au sein de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut y pourvoir sauf à présenter la ratification des nouveaux membres lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle des membres qu'ils remplacent, prorata temporis...

Article 8 :

L'activité de la Mission Locale Haute-Garonne se développe sur la totalité du département de la Haute-Garonne (hors Toulouse). Le Département est découpé en secteurs pourvus d'équipes de permanents.

Article 9 :

Le bureau est composé de :

- ♦ un Président, qui est le Président de l'Association, représentant du Conseil Général,
- ♦ le Préfet et le Président du Conseil Général, membres de droit,
- ♦ deux Vice-présidents,
- ♦ un Secrétaire,
- ♦ un Secrétaire Adjoint,
- ♦ un Trésorier,
- ♦ un Trésorier Adjoint,
- ♦ divers membres concernés par l'Insertion des jeunes.

Les membres autres que les membres de droit sont élus chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les procès-verbaux de séances sont signés par le Président.

Le Conseil d'Administration détermine la politique opérationnelle de l'Association dont il confie la mise en œuvre pratique au Bureau.

Article 11 :

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président chaque fois que de besoin et au moins une fois par trimestre.

Article 12 :

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour conduire toutes opérations nécessaires à l'administration de l'Association et à la réalisation de ses objectifs à l'exception des actes qui sont réservés à l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à passer tous les actes nécessaires à l'administration de l'Association.

Article 13 :

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tout appels ou pourvois et consentir toutes transactions. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau.

Article 14 :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et la tenue des archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception des celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Article 15 :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Le Conseil d'Administration procède à la nomination d'un Commissaire aux Comptes qui sera chargé de toutes les vérifications administratives et légales et de l'établissement du bilan.

Article 16 :

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 17 :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres ; son ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et délibère sur la question inscrite à l'ordre du jour.

Article 18 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 19 :

Il n'y aura pas de quorum requis pour les réunions de l'Assemblée Générale.

Article 20 :

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur son avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande de la moitié plus un, des membres de l'Association.

Article 21 :

Le personnel est placé sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration.

Un représentant du personnel, autre que le Directeur, peut être appelé à participer au Conseil d'Administration à titre consultatif.

Article 22 :

Un Directeur est nommé par le Président, avec l'avis du Bureau.

Article 23 :

Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Président, de gérer et d'animer l'Association.

Le Président lui délègue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le Directeur :

- prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau,
- anime le développement des activités de la Mission Locale,
- est chargé de l'exécution du budget,
- a autorité sur le personnel.

Article 24 :

Les ressources de l'Association se composent :

- des subventions allouées par l'Etat,
- de la subvention du Conseil Général de la Haute-Garonne,
- d'une participation financière des Communes,
- éventuellement, d'autres ressources (en numéraire ou nature) qui pourraient être allouées par les associés.
- des intérêts de revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association et des ressources autorisées par la loi.
- de la subvention du Conseil Régional,

- des subventions en provenance de l'Union Européenne.

Article 25 :

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai minimum de quinze jours. Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

À Toulouse, le

19 SEP. 2013

La Présidente



Le Vice-Président
André LAUR
